

Projet de règlement intérieur de l'Association Internationale pour la Coopération et le Développement Durable (AICDD)

Chapitre 1

- Composition
- Membres
- Adhésion
- Démission
- Suspension
- Exclusion

Chapitre 2

Les Structures de l'AICDD

Chapitre 3

Modification du règlement intérieur

Chapitre 1

1. Composition

L'AICDD se compose :

- D'un comité d'honneur
- D'un comité directeur au niveau national
- De commissions sectorielles
- De représentations régionales en Tunisie
- De représentations à l'étranger

2. Membres

- Membres d'honneur
- Membres ordinaires résidant en Tunisie
- Membres ordinaires résidant à l'étranger

Peut être membre de l'AICDD tout ressortissant tunisien ou étranger résidant en Tunisie et tout ressortissant tunisien résidant à l'étranger.

3. Adhésion

Tout membre de l'AICDD doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale pour les adhérents résidant en Tunisie et par la représentation de l'AICDD pour les adhérents résidant à l'étranger. Vingt (20)% du montant des cotisations est reversé au trésorier de l'AICDD au niveau national. Le reste est réservé par la comptabilité des représentations régionales et à l'étranger pour payer leurs propres activités.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise et effectuée durant le premier trimestre de chaque année.

Toute cotisation et don effectués restent propriété de l'AICDD et le remboursement ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès au cours de l'année courante.

4. La démission

- Le non renouvellement de la cotisation est considéré comme démission.
- La démission se fait par lettre recommandée adressée au nom du président de l'AICDD mentionnant le motif de la démission.
- Le comité directeur statue sur la demande de démission et prend une décision à cet effet.

5. La suspension

La suspension de l'adhésion est prononcée pour une période déterminée par le comité directeur à la demande expresse de l'adhérent ou à la demande des membres du comité directeur en cas de faute grave de l'adhérent.

A la fin de la période de suspension, l'adhérent réintègre l'AICDD et jouit de ses pleins droits.

6. L'exclusion

Tout adhérent ne s'étant pas acquitté de sa cotisation annuelle ou ayant commis une faute très grave peut être exclu de l'AICDD.

Les dispositions de l'article 9 des statuts de l'AICDD s'appliquent à ce chapitre, est considérée comme faute très grave tel que stipulé par l'alinéa 2 de l'article 9 précité, le non-respect des dispositions de la loi régissant les associations et des législations en vigueur dans ce domaine ainsi que tout manquement au statut et au règlement intérieur de l'AICDD.

Toute personne exclue ou ayant démissionné de l'AICDD perd ses droits acquis de par son adhésion à l'AICDD à compter de la date de mise en application de la décision du comité directeur portant sur l'exclusion ou la démission de l'adhérent tel que stipulé par la législation en vigueur.

L'adhérent exclu, suspendu, ou qui a démissionné peut faire objection à la décision du comité directeur auprès de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui statue sur ces objections.

Chapitre 2

Les structures de l'AICDD :

- Les assemblées générales
- Les instances dirigeantes
- Les commissions sectorielles
- Les représentations régionales en Tunisie
- Les représentations à l'étranger

1. Les assemblées générales

a) L'assemblée générale ordinaire (AGO) :

Elle est convoquée une fois par an. Les présents à cette assemblée générale ordinaire sont :

- Le comité d'honneur
- Le comité directeur
- Les présidents des commissions sectorielles
- Les dirigeants des représentations régionales et à l'étranger
- Les membres adhérents ayant acquitté leur cotisation

L'AGO statue sur les points inscrits à l'ordre du jour et en particulier sur les rapports d'activité au niveau national et des représentations régionales et à l'étranger et sur les programmes futurs ainsi que sur la situation pécuniaire (rapports moraux et financiers).

Les décisions au sein de l'AGO se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

L'AGO ne peut statuer qu'en présence de la moitié plus un (1) des adhérents, au cas où le quorum n'est pas atteint l'AGO est reportée à une deuxième date fixée dans l'intervalle des quinze (15) jours à venir. Cette dernière peut alors se tenir nonobstant du nombre des présents, et ses décisions se prennent à la majorité numérique des adhérents présents.

Les adhérents dans l'incapacité de se présenter à l'AGO peuvent donner une procuration par écrit à un autre membre. L'adhérent présent ne peut représenter qu'une seule personne durant la même AGO.

Les travaux de l'AGO sont dirigés par le président du comité directeur ou par l'un de ses vice-présidents désigné à cet effet.

La convocation aux travaux de l'AGO est transmise par e-mail ou par lettre recommandée aux adhérents au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'AGO.

b) L'assemblée générale extraordinaire (AGEx) :

Une AGEx peut se tenir à la demande de la majorité numérique des membres du comité directeur ou du 1/3 des adhérents.

L'AGEx statue sur des questions importantes ou graves, modification des statuts, situation financière difficile.

La convocation à la tenue de l'AGEx par le 1/3 des membres ne peut avoir lieu que :

- En cas de dépassement grave du statut et du règlement intérieur de l'AICDD.
- En cas de non-respect par le comité directeur des dispositions de la loi régissant les associations.
- En cas de fautes graves de gestions financières ou administratives pouvant porter préjudice à l'AICDD et à sa notoriété surtout vis-à-vis de ses membres, de ses partenaires et de ses sponsors.

c) L'assemblée générale électorale (AGE) :

La tenue de l'AGE est convoquée pour voter les membres du comité directeur pour une durée de cinq (5) ans.

La tenue de l'AGE ne peut se faire qu'après une période de 15 jours au moins de l'envoi de la convocation, nonobstant des membres des présents.

L'adhérent le plus âgé de l'AICDD secondé par l'adhérent le plus jeune préside les travaux de l'AGE.

Le président de séance ou son adjoint préside les travaux de l'AGE. Il désigne alors le bureau de vote composé de trois (3) membres élus par la majorité simple des présents.

Le président de séance désigne ensuite le bureau des oppositions composé aussi de trois (3) membres élus par les présents à la majorité simple. Ce comité statue dans des délais fixés préalablement sur les oppositions et contestations présentées.

Les membres du comité de vote et du comité d'opposition ne peuvent pas se porter candidat au comité directeur.

La convocation à l'AGE se fait à travers les emails, lettres recommandées ou par le biais de la presse et ce quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'AGE.

Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le président de l'AGE.

Après dépouillement des bulletins et la lecture des noms des adhérents élus au comité directeur, le président de l'AGE remet tous les documents relatifs au vote des membres du comité directeur signés par lui-même et par les membres du comité de vote et du comité d'opposition. Les deux comités et le président de l'AGE procèdent alors à la distribution des tâches au sein du comité directeur et la désignation du président par consensus parmi les membres élus.

2. Les instances dirigeantes de l'AICDD

a) Le comité d'honneur

Le comité d'honneur se compose :

- Du Président d'honneur de L'AICDD : SE Khemais Jhenaoui
- De Personnalités nationales et internationales reconnues par leurs notoriétés, compétences et expériences et approuvées par le comité directeur.

b) Le comité directeur

Le comité directeur se compose de neuf (9) membres et plus nonobstant des dispositions de l'article 6 de la loi régissant les associations. Les membres se répartissent comme suit :

- Le président
- Des vice-présidents
- Un secrétaire général

- Un secrétaire général adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Les présidents des commissions sectorielles

Le président de l'AICDD veille à l'application du statut et du règlement intérieur ainsi qu'au respect de la législation en vigueur régissant les associations.

Le président de l'AICDD assure l'exécution des décisions du comité directeur ainsi que des résolutions votées par les AG.

Le président de l'AICDD dirige les assises du comité directeur, des AGO et des AGEx

Les vice-présidents secondent le président dans toutes ses fonctions et le représentent en cas d'empêchement. Le comité directeur peut charger l'un des vice-présidents de fonctions spécifiques.

c) Les commissions sectorielles

Les commissions sectorielles sont présidées par des personnalités expérimentées chacune dans son domaine spécifique.

Quatre commissions sont créées actuellement au sein du comité directeur, il s'agit de :

- La commission des événements nationaux et internationaux
- La commission des projets
- La commission de la communication et de l'information
- La Commission de levée de fonds

d) Les représentations régionales en Tunisie

En attendant l'extension de la création de représentations régionales sur le territoire tunisien les représentations suivantes sont en cours de création :

- La représentation régionale de Gabes
- La représentation régionale de Zaghouan
- La représentation régionale de Ben Arous
- La représentation régionale de Nabeul

e) Les représentations de l'AICDD à l'étranger

Elles seront constituées selon les dispositions de la législation en vigueur dans les pays d'accueil.

Un projet de représentation à l'étranger a été planifié en France en attendant sa constitution légale.

Chapitre 3

1. Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'AICDD est établi par le comité directeur. Il peut être modifié sur proposition du comité directeur élargi ou 1/3 des adhérents de l'AICDD et présenté à l'assemblée générale pour adoption.

-----/-----/-----/-----/-----